Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 - Trames-types

Article 8.19

Convention de Raccordement d'une installation de consommation

Conditions Particulières

« Réalisation et financement des ouvrages de raccordement »

Version 3 applicable à compter du xxxxxxx

11 pages

CONVENTION DE RACCORDEMENT N° [..-….-..]

POUR LE RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION

DE… *(NOM DU CLIENT)*

AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

CONDITIONS PARTICULIERES

« REALISATION ET FINANCEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT »

Auteur de la proposition

RTE Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme, 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX,

représentée par ……..[**Nom et qualité du Signataire**], dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée par « RTE ».

Bénéficiaire

…….(Raison sociale du Client), …….(Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée…), dont le siège social est à ……(Adresse), immatriculé(e) sous le N° …. au Registre du Commerce et des Sociétés …….(Nom du lieu d'immatriculation),

représenté (e) par ……..[**Nom et qualité du Signataire**], dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné(e) par « Client ».

Ou par défaut, dénommé(e)s individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE 1 - OBJET **5**
CHAPITRE 2 - SOLUTION DE RACCORDEMENT **6**
CHAPITRE 3 - REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT **6**
ARTICLE 3-1 OBJET DU PRESENT CHAPITRE 6
ARTICLE 3-2 ETAT DES LIEUX DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES 6
ARTICLE 3-3 FOURNITURES ET TRAVAUX 7
ARTICLE 3-4 DELAI DE RACCORDEMENT 7
ARTICLE 3-5 RESERVES SUR LE DELAI DE RACCORDEMENT 7
ARTICLE 3-6 NON RESPECT DU DELAI DE RACCORDEMENT 8
ARTICLE 3-7 BENEFICE DE DISPOSITIONS PLUS FAVORABLES FIGURANT DANS LES CONTRATS CONCLUS AVEC LES FOURNISSEURS DE RTE 8
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINANCIERES **9**
ARTICLE 4-1 CONTRIBUTION FINANCIERE AUX OUVRAGES DE RACCORDEMENT 9
ARTICLE 4-2 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE 10
ARTICLE 4-3 MODALITES DE PAIEMENT 10
ARTICLE 4-4 DEFAUT DE PAIEMENT 11

PREAMBULE

[Rappeler succinctement l'historique de l'affaire et mentionner, de manière générale, tout élément du contexte ayant influé sur le choix du schéma de raccordement].

A titre d'exemple :

(Nom du Client), a décidé de construire sur le territoire de la commune de ……, dans le département de ……, une Installation de … dont les caractéristiques sont précisées dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances » de la présente Convention de Raccordement.

De l'énergie électrique devant être soutirée sur le Réseau Public de Transport (RPT), ……(Nom du Client) a demandé le raccordement de son installation au RPT.

Cette demande a fait l'objet d'une proposition technique et financière de RTE en date du……, proposition acceptée par…… (Nom du Client) le ……

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE 1 - OBJET

Le présent document constitue les « Conditions Particulières - Réalisation et Financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement de l'Installation de consommation visée au préambule. Elles s'appliquent, conformément aux dispositions de la procédure de raccordement, notamment aux opérations de raccordement au Réseau Public de Transport d'une nouvelle Installation ou pour les modifications d'une Installation ou d'un raccordement existants.

Elles ont pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre de la solution de raccordement retenue ainsi que les engagements réciproques des Parties et les conditions financières associées.

Elles constituent, avec les « Conditions Générales », dont le Client reconnait avoir pleinement connaissance, ainsi qu'avec les « Conditions Particulières – Caractéristiques et Performances de l'installation » et les « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement », la Convention de raccordement de l'Installation.

Les « Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'installation » de la Convention de Raccordement ont été signées le [XXXXXX].

Les présentes « Conditions Particulières - Réalisation et Financement des ouvrages de raccordement » et les « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement » sont étroitement liées. Elles n'entrent en vigueur qu'à la date la plus tardive de signature de chaque document par les Parties.

A l'entrée en vigueur des présentes Conditions Particulières, la Convention de Raccordement se substitue de plein droit à la Proposition Technique et Financière acceptée par le Client.

En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, est annexé à la Convention de Raccordement, le Contrat de Mandat pour la réalisation des travaux des Ouvrages Dédiés de raccordement de l'Installation par le Client.

Le Contrat de Mandat est actualisé afin de prendre en considération le résultat des études et des autorisations obtenues durant la phase de PTF. La signature dudit Contrat de Mandat est une condition suspensive à l'entrée en vigueur de la Convention de Raccordement.

Le Contrat de Mandat pour la réalisation des travaux des Ouvrages Dédiés de raccordement de l'Installation par le Client prévaut à la Convention de raccordement en ce qui concerne les Ouvrages Mandataire.

CHAPITRE 2 - SOLUTION DE RACCORDEMENT

Les caractéristiques des Ouvrages à réaliser pour assurer le raccordement de l'Installation, tels qu'envisagés à la date de signature des présentes Conditions Particulières, sont décrites dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la présente Convention de Raccordement.

CHAPITRE 3 - REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Article 3-1 OBJET DU PRESENT CHAPITRE

Le présent chapitre traite de la réalisation des Ouvrages décrits au Chapitre 2 des présentes conditions particulières.

En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, les dispositions du présent chapitre sont précisées dans Contrat de Mandat pour la réalisation des travaux des Ouvrages Dédiés de raccordement de l'Installation par le Client, annexé à la présente.

Article 3-2 ETAT DES LIEUX DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES

La réalisation des ouvrages de raccordement nécessite la mise en œuvre de procédures administratives et amiables préalables à l'exécution des travaux.

Les étapes principales de ces procédures déjà effectuées, sont indiquées ci-après :

[A compléter ou modifier au cas par cas en fonction des autorisations nécessaires au raccordement : notamment en cas de débat public, d'expropriation, d'autorisation de défrichement, d'absence de DUP…]

- Concertation préalable et finalisation de l'étude d'impact : réalisées le [date] ;
- Dépôt du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) : le [date] ;
- Enquête publique : réalisée du [date] au [date] ;
- Arrêté de DUP : le [date] ;
- Dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exécution : le [date] ;
- Approbation du projet et autorisation d'exécution : le [date] ;
- Dépôt du dossier de demande de permis de construire : le [date] ;
- Permis de construire : le [date] ;
- Dépôt du dossier de demande de mise en servitudes ; le [date]
- Arrêté de mise en servitudes ; le [date]

Les étapes restant à réaliser sont les suivantes :

- Signature d'accords amiables : le [date prévisionnelle, si possible]
- Permissions de voirie : le [date prévisionnelle, si possible]

- [En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, les étapes, notamment les permissions de voirie, qui sont réalisées par le Client pour le compte de RTE sont précisées dans le Contrat de Mandat pour la réalisation des Ouvrages Dédiés de raccordement de l'Installation par le Client, annexé à la présente.]
- Arrêtés de mise en servitudes : le [date prévisionnelle, si possible]

RTE tient le Client informé des dates de réalisation des étapes des procédures restant à intervenir, en indiquant leur impact éventuel sur la date prévue de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement.

Article 3-3 FOURNITURES ET TRAVAUX

RTE ne notifiera les ordres de livraison ou de démarrage des travaux à ses fournisseurs et prestataires qu'une fois les présentes Conditions Particulières entrées en vigueur, à l'exception éventuelle des fournitures et travaux couverts par des engagements spécifiques du Client et convenus dans le cadre de la Proposition Technique et Financière.

Article 3-4 DELAI DE RACCORDEMENT

La durée prévisionnelle des travaux est de [X] mois à compter de [X] .

La Mise à Disposition du Raccordement devant desservir l'Installation est prévue pour le [XXXX].

RTE notifie la date effective de Mise à Disposition du Raccordement au Client.

Cette date sera révisée en cas d'événement indépendant de la volonté de RTE, notamment dans les hypothèses prévues à l'article 3.5 des présentes Conditions Particulières.

Article 3-5 RESERVES SUR LE DELAI DE RACCORDEMENT

Dans le cas d'événements indépendants de sa volonté, RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect de la date de Mise à Disposition des Ouvrages ayant un impact sur la réalisation des ouvrages permettant le raccordement de l'Installation :

Il s'agit des situations énumérées ci-après :

- modification des ouvrages à l'initiative exclusive du Client ;
- retard dans l'obtention des accords des propriétaires qui seraient concernés par une mise en servitudes et le cas échéant, dans l'obtention d'un arrêté de mise en servitudes dans la mesure où RTE aura fait preuve de toute la diligence nécessaire.
- modification de la réglementation, postérieure à la signature de la présente convention, imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à une augmentation des délais pour la réalisation des ouvrages ;
- interruptions imputables au Client, notamment celles provoquées par les retards de paiement ayant entrainé une suspension des travaux dans les conditions définies à l'article 4-6 ou les retards dans la transmission à RTE des données nécessaires à la réalisation des études techniques de l'avant-projet détaillé dont la liste aura été préalablement établie et concertée avec le Client;
- intempéries telles que définies à l'article L.5424-6 du code du travail

- prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- cas de force majeure ;

  Si les autorisations administratives ne sont pas purgées de tout recours au moment de la signature de la convention de raccordement, les réserves suivantes doivent également être intégrées dans la convention :
- retard dans l'obtention des dernières autorisations administratives dans la mesure où RTE aura fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- recours contentieux et oppositions à travaux empêchant la réalisation des travaux ;
- modification des ouvrages à l'issue des procédures administratives.

  Si elles répondent au critère d'événement indépendant de la volonté de Rte, des réserves strictement liées à des spécificités techniques inhabituelles d'une ou plusieurs parties des ouvrages de raccordement, une partie sous-marine par exemple, peuvent être ajoutées par RTE en concertation avec le Client dans la convention.

En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie :

- les retards dans la réalisation des Travaux Mandataire imputables au Client.

RTE fait ses meilleurs efforts pour éviter ou limiter les retards du Délai de Raccordement, et tient informé le Client de tout risque de retard.

Article 3-6 Non respect du Delai de Raccordement

En cas de non-respect de la date de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement et sous réserve des dispositions indiquées dans l'Article 3-5 RTE verse au Client, à titre de dommages et intérêts, une indemnité libératoire calculée selon les modalités de l'article 5.3 des Conditions Générales.

Article 3-7 Benefice de dispositions plus favorables figurant dans les contrats conclus avec les fournisseurs de RTE

Dans l'hypothèse où RTE bénéficierait, dans les contrats qu'il conclut avec ses fournisseurs, de dispositions relatives à l'indemnisation liée au retard de la mise en service de la liaison apparaissant comme plus favorables que celles figurant dans les présentes conditions générales, RTE en informera le Client sous réserve de l'accord formel du fournisseur et lui proposera les mêmes conditions que celles conclues avec son fournisseur au-delà des frais encourus par RTE. Ces nouvelles dispositions seront prévues dans les conditions particulières et viendront alors se substituer à celles prévues dans les articles correspondants des conditions générales et particulières.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4-1 CONTRIBUTION FINANCIERE AUX OUVRAGES DE RACCORDEMENT

La contribution financière est calculée selon les dispositions précisées au Chapitre 7 des Conditions Générales de la Convention de Raccordement.

L'estimation du montant hors taxes à la charge du Client, aux conditions économiques de [XX MOIS et XX ANNEE] est de [XXXX]€ (*montant en lettres*).

OUVRAGES DE L'EXTENSION				
	Ouvrages d'Extension de l'opération de Raccordement de Référence (k€)		**Ouvrages supplémentaires demandés par le Client (k€)**	
Etudes				
Liaison aérienne				
Liaison souterraine				
Poste				
Montant des frais d'études				
Fournitures, Travaux				
	Fourniture	Travaux	Fourniture	Travaux
Liaison aérienne				
Liaison souterraine				
Poste				
Montant des travaux, fournitures				
Sous total				
Participation du Client	Application de la réfaction		100%	
Montant total : contribution financière du Client				

Le montant d'ores et déjà versé, au titre des études, s'élève à *[XXXX]*€ *(*montant en lettres*)*.

En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, la contribution financière du Client est composée :

- pour l'ensemble des ouvrages de raccordement : d'une part études comprenant notamment les études d'impact et de concertation, les études topographiques, les études de sols, les études techniques diverses et l'élaboration des dossiers administratifs ;
- pour les Ouvrages RTE : d'une part études complétées, des consultations et passation des commandes de travaux et matériels ainsi que d'une part travaux comprenant notamment la fourniture des matériels et équipements nécessaires, la coordination sécurité, les travaux d'aménagement ou de construction des ouvrages, l'ingénierie associée aux activités de contrôle, de réception et de mise en service ;

- pour les Ouvrages Mandataire : d'une part études ainsi que des prestations réalisées par RTE en tant que Mandant visant à l'exécution du Contrat de Mandat pour la réalisation des travaux des Ouvrages Dédiés pour le raccordement de l'Installation.

Le Client finance directement les Travaux Mandataire, cependant le Client bénéficie d'une réduction de prix au titre de la réfaction, suite à la réception des Ouvrages Mandataire sans réserve par RTE, d'un maximum fixé à l'article 4-5 des présentes Conditions Particulières. Cette réduction du prix au titre de la réfaction prend la forme d'un remboursement par RTE.

Après la date de réception sans réserve ou après la date de levée de l'ensemble des réserves si des réserves ont été émises par RTE à la réception des Travaux Mandataire, et dans les conditions décrites à l'article 5.5 relatif à la réception des travaux de liaison de raccordement du Contrat de Mandat, un avenant aux présentes Conditions Particulières doit être établi pour préciser le montant définitif dû au titre de la réfaction par RTE au Client.

Article 4-2 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

En cas d'événement indépendant de la volonté de RTE tels que ceux définis à l'article 3.5 des présentes conditions particulières, dûment justifié, conduisant à une modification des ouvrages de raccordement tels qu'ils sont prévus à la signature de la présente Convention de Raccordement ou de leurs Conditions Particulières de réalisation, le montant forfaitaire de la contribution financière du Client sera révisé. Cette révision fera alors l'objet d'un avenant à la présente Convention sauf résiliation de celle-ci par le Client.

Article 4-3 MODALITES DE PAIEMENT

Le Client s'acquittera du reste de sa contribution financière selon l'échéancier de paiement ci-dessous.

L'échéancier de paiement standard suivant s'applique pour les projets dont la durée globale de réalisation du raccordement est au plus de 5 ans à compter de l'acceptation de la PTF.

Lorsque la durée globale de réalisation du raccordement dépasse 5 ans l'échéancier standard pourra être adapté.

En cas de dispositions particulières, le préciser.

Versements	Echéances	Montant hors taxes
1er acompte de paiement	A l'acceptation de la Convention de raccordement	30% du montant de la contribution financière « Fournitures, Travaux »
2ième acompte de paiement	6 mois après le début des travaux de raccordement (si la durée des travaux est supérieure à 6 mois)	30% du montant de la contribution financière « Fournitures, Travaux »
Solde	A l'achèvement des travaux de raccordement	40% du montant de la contribution financière « Fournitures, Travaux »

Les sommes susvisées sont majorées des taxes et impôts en vigueur à la date d'émission des factures.

A défaut de paiement aux échéances ci-dessus-décrites, les dispositions de l'Article 4.4 s'appliquent.

Le Client peut effectuer son règlement par chèque à l'ordre de RTE ou par virement.

Pour un paiement par virement de compte à compte, il doit être effectué sur le compte bancaire de RTE :

SOCIETE GENERALE
PARIS CENTRE ENTREPRISES
132 rue REAUMUR 75002 PARIS
IBAN: FR76 30003 04170 00020122549
73 - SWIFT : SOGEFRPPHPO

L'ordre de virement doit comporter la référence de la Convention de Raccordement. Pour un virement SWIFT, le Client demande à sa banque d'indiquer la référence de la Convention de Raccordement dans le champ « motifs de paiement ». En cas d'absence de cette identification, des frais de gestion d'un montant de 140 euros sont facturés au Client.

Article 4-4 DEFAUT DE PAIEMENT

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

À ces pénalités s'ajoute, conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante (40) euros hors taxes conformément à l'article D. 441-5 du code de commerce. En outre, conformément à article L. 441-6 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par RTE lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

Si le règlement des sommes dues n'est pas intervenu dans les délais prévus par l'échéancier de paiement :

- RTE adresse un premier courrier de relance au Client ;
- Si la relance reste sans effet, RTE met en demeure le Client par courrier recommandé avec avis de réception de régler les sommes dues sous trois semaines ;
- Si après mise en demeure, le Client ne s'est pas acquitté du règlement des sommes dues auprès de RTE dans le délai imparti, RTE suspend l'instruction du raccordement et n'est plus tenu de respecter le Délai de Raccordement prévu dans la Convention de Raccordement. RTE informe le Client par courrier recommandé avec avis de réception que l'instruction du raccordement est suspendue et lui adresse une nouvelle mise en demeure de procéder au règlement sous trois semaines et lui rappelant les conséquences du non-paiement des sommes dues (suspension de l'instruction, exonération pour RTE de respecter le Délai de Raccordement et résiliation de la Convention de Raccordement).

- Si, à l'issue de cette mise en demeure, le Client ne s'est toujours pas acquitté du règlement des sommes dues auprès de RTE, RTE considèrera que le Client n'a pas respecté ses obligations et dans ces conditions, la Convention de Raccordement sera résiliée de plein droit, le Client restant redevable de l'ensemble des coûts engagés par RTE.

Article 4-5 DISPOSITIONS EN CAS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE L. 342-2 DU CODE DE L'ENERGIE

L'estimation RTE du coût des Travaux Mandataire directement payés par le Client est la suivante :

Chiffrage RTE des Travaux Mandataire

Désignation	Coût Fournitures principales (k€)	Coût Travaux de construction (k€)	Ingénierie (k€)	Coût total (k€)	Caractéristiques
Liaison de raccordement					
(Le cas échéant) Poste de raccordement					

La réfaction, qui sera versée au Client, ne pourra être supérieure à celle qui aurait été versée sur la base du chiffrage RTE du coût des Travaux Mandataire, soit XXXX k€ HT au maximum.

Pour RTE	Pour le Client
Nom – Prénom *Qualité* *Signature*	*Nom – Prénom* *Qualité* *Signature*
Fait à Le En deux exemplaires originaux	Fait à Le En deux exemplaires originaux